

## POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL RAPPORT POUR L'ANNEE 2023

### 1. Exercice des droits de vote

LAILLET BORDIER - ACERFINANCE exerce son droit de vote si les OPCVM/FIA gérés détiennent globalement au moins 2% de la capitalisation boursière de l'émetteur. Dans la détermination de ce seuil, seuls les OPC de profil actions ou diversifié seront pris en compte.

En deçà de ce seuil, la société de gestion ne dispose pas d'une participation significative et influente en termes de droits de vote.

Le droit de vote sera exercé pour les sociétés émettrices dont le siège social est en France. En effet, un dispositif permettant de voter systématiquement aux assemblées des sociétés étrangères engendrerait des dépenses jugées trop importantes.

### 2. Principes de la politique de vote

La Société de Gestion a pour principes :

- d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables,
- de veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires,
- de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, LAILLET BORDIER – ACER FINANCE examine au cas par cas les résolutions soumises au vote et notamment :

- les décisions entraînant une modification des statuts (assemblées générales extraordinaires),
- les programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- la nomination et la révocation d'organes sociaux,
- les conventions réglementées,
- la désignation des contrôleurs légaux des comptes.

La mise en œuvre de la procédure d'exercice des droits de vote d'ACER FINANCE s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui sont proposées lors des Assemblées Générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- la surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix »),
- la surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil),
- la surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations),
- la surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération Cash des dirigeants),
- l'approbation des comptes, de la gestion, des conventions réglementées et du renouvellement des Commissaires aux Comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC),
- l'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

### **3. Bilan des votes de l'année 2023**

Au cours de l'exercice 2023 conformément à sa politique de vote, LAILLET BORDIER – ACER FINANCE n'a participé à aucun vote.